

DGA Ressources et Relations aux Administrés –
Direction des Finances et Conseil de Gestion

Numéro : 2026-A-121

**FIN DE FONCTION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU
RÉGISSEUR TITULAIRE A LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉCOLE D'ART**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION du GRAND ANGOULÊME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la décision n° 2017-D 21 du 25 janvier 2017 portant création de la régie de recettes à l'école d'art,

Vu, la délibération n° 2019.12.389 en date du 05 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu, l'arrêté n°2026-A-028 du 6 mai 2026 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme du comptable public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au 31 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de régisseuse titulaire de :

Madame Emmanuelle MOREAU

ARTICLE 2 : A compter de cette même date, **Madame Stéphanie VIGNEROL** née le 10 février 1973 à Savigny-sur-Orge (91), est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes de l'école d'art, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie VIGNEROL percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant qui sera déterminée en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La régisseuse titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : La régisseuse titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : La régisseuse titulaire est tenue de présenter ses registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire est tenue d'appliquer en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet, Monsieur le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême, et à l'intéressée.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 27 mai 2026

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 27 Mai 2026
SGC ANGOULEME
Le comptable public
1 Rue de la Corbe
TSA 67066
16025 Angoulême Cedex
Tél : 05 45 93 34 34
sgc.angouleme@dip.finances.gouv.fr

David BERNARD



François NEBOUT

Vu pour acceptation
La régisseuse titulaire,



Stéphanie VIGNEROL

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 25 JUIN 2026
Publié ou notifié
Le 25 JUIN 2026